

**L'enfant élève dans le cadre de la loi
d'orientation sur l'éducation nationale**

Actes de la table Ronde du :28 Septembre 2011

Ahmed AIT OUALI
*Maitre assistant à la faculté de droit
Université d'Oran*

Introduction

La loi 08/04 du 23//01/02008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ¹déclare dans son article 1^{er} qu'elle « a pour objet de fixer les dispositions fondamentales régissant le système éducatif national ».

Celui-ci a pour vocation de former l'enfant, futur citoyen, qui doit être « doté de repères nationaux incontestables, profondément attaché aux valeurs du peuple algérien, capable de comprendre le monde qui l'entoure, de s'y adapter et d'agir sur lui et en mesure de s'ouvrir sur la civilisation universelle » (Art.2).

Pour atteindre cet objectif, la loi d'orientation énonce d'une part que l'élève doit être éduqué sur la base de certaines valeurs et recevoir un enseignement de qualité (1ere partie).D'autre part, elle fait de l'instruction un droit et une obligation (2ème partie)

¹ Journal officiel de la république algérienne 2008, n° 4 –La loi 08/04 a abrogé l'ordonnance 76/35 de la 16/04/1976 portant organisation de l'éducation et de la formation.

1° Partie Définition des objectifs de l'éducation

L'article 7 de la loi d'orientation sur l'éducation nationale déclare que « l'élève est placé au centre des préoccupations de la politique éducative » et, en tant que futur citoyen, il doit être imprégné de certaines valeurs (A) et recevoir un enseignement de qualité (B).

A- L'éducation de l'élève sur la base de certaines valeurs.

Selon l'article 2 de la loi précitée, l'élève doit être éduqué sur la base de certaines valeurs.

Valeurs liée aux composantes de l'identité nationale

L'élève doit être recevoir une éducation qui prend en considération les composantes fondamentales de l'identité nationale dans sa triple dimension Islam, arabité et amazighité.

Egalement, l'élève doit être imprégné des valeurs de la révolution du 1^{er} Novembre 1954 et de ses nobles principes.

L'enseignement de ces valeurs devant élever l'enfant dans l'amour du pays et la fierté de lui appartenir.

Par ailleurs, l'éducation reçue par l'élève doit s'inspirer des principes liés à l'islam et à « ses valeurs spirituelles », morales, culturelles et civilisationnelles ». Valeurs liées aux principes républicains

En vertu de l'article 2 précité, l'éducation dispensée par l'école doit « promouvoir les valeurs républicaines et l'Etat de droit de », chez l'élève.

A cet effet, l'école doit être préservée de toute influence ou manipulation à caractère idéologique, politique (Art.16 al.1).

Et c'est, à bon escient, que le législateur interdit toute activité politique ou partisane dans l'enceinte des établissements scolaires publics ou privés (Art.16al.2).

L'école doit rester le lieu privilégié de la transmission des connaissances et du savoir.

Valeurs liées à la citoyenneté et aux principes des droits de l'homme.

L'école a pour mission, en relation étroite avec la famille dont elle est le prolongement, d'éduquer les élèves au respect des valeurs de la société Algérienne et des valeurs universelles (Art.5).

A travers la lecture des dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation nationale, on constate l'influence de la convention internationale relative aux droits de l'enfant², notamment l'article 29 de ladite convention.

Ainsi, aux termes de l'article 5 de la loi susmentionnée, l'école doit :

- Développer le sens civique des élèves et les éduquer aux valeurs de la citoyenneté en leur faisant acquérir les principes de justice, d'équité, d'égalité des citoyens en droits et en devoirs, de tolérance, de respect d'autrui et de solidarité entre les citoyens ;
- Dispenser une éducation en harmonie avec les droits de l'Enfant et les droits de l'Homme et développer une culture démocratique en

² Cf. Décret présidentiel n° 92/461 du 19/12/1992 portant ratification avec déclaration interprétatives, de la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale des nations unies le 20/11/1989(J.O.R.A.1992,n°91).

faisant acquérir aux élèves les principes du débat et du dialogue, de l'acceptation de l'avis de la majorité et en les amenant à rejeter la discrimination et la violence et à privilégier le dialogue ;

- Préparer les élèves à vie en société en les initiant aux règles du savoir vivre ensemble et en leur faisant prendre conscience du caractère indissociable de la liberté et de la responsabilité ;

On le constate, l'école se voit confier un rôle primordial dans la diffusion de toute une culture démocratique. C'est là, une ambition forte louable auquel on ne peut souhaiter que pleine réussite.

Valeurs liées à l'effort et au travail

L'article 5 précité ajouté dans son alinéa 3 que l'école doit faire prendre conscience aux élèves de « l'importance du travail en tant que facteur déterminant pour mener une vie digne et décente et pour accéder à l'autonomie, et surtout en tant que richesse pérenne à même de suppléer à l'épuisement des ressources naturelles et de garantir le développement durable du pays ».

On ne peut que saluer ce rappel de l'importance du travail comme facteur de développement et de progrès social car, et pour reprendre un célèbre économiste, le travail est la richesse des nations

B-La garantie d'un enseignement de qualité.

Selon l'article 4 de la loi d'orientation, l'école a pour mission de garantir à tous les élèves un enseignement de qualité favorisant l'épanouissement de leur personnalité et leur donnant la possibilité d'acquérir un bon niveau de culture générale et des connaissances suffisantes en vue de s'insérer dans la société du savoir.

L'enseignement dispensé par l'école doit assurer aux élèves notamment :

- L'acquisition de connaissance dans les différents champs disciplinaires et la maîtrise des outils intellectuels et

- méthodologiques de la connaissance facilitant les apprentissages et préparant à la vie active ;
- L'enrichissement de leur culture générale en approfondissant les apprentissages à caractère scientifique, littéraire et artistique et en les adaptant de manière permanente aux évolutions sociales, culturelles, technologiques et professionnelles ;
 - Développer les facultés intellectuelles, psychologiques et physiques des élèves ainsi que leurs capacités de communication et l'usage des différentes formes d'expression : langagier, artistique, symbolique et corporelle ;
 - Assurer une formation culturelle dans les domaines des arts, des lettres et du patrimoine culturel ;
 - Doter les élèves de compétences pertinentes, solides et durables susceptibles d'être exploitées à bon escient dans des situations authentiques de communication et de résolution de problèmes et qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie, à prendre une active dans la vie sociale, culturelle et économique et à s'adapter aux changements.

C'est, un vaste et ambitieux programme et on demande à notre école un effort « gigantesque » pour former un citoyen cultivé et ayant de solides connaissances dans différents domaines.

La question qui se pose est de savoir si notre école dispose des moyens nécessaires pour atteindre un tel objectif ?

Sur le plan des langues, l'école doit assurer la maîtrise de la langue arabe, en sa qualité de langue nationale et officielle, en tant qu'instrument d'acquisition du savoir à tous les niveaux d'enseignement, moyen de communication, outil de travail et de production intellectuelle (Art.4).

De plus, l'école doit promouvoir la langue Tamazight et étendre son enseignement ³ .

Quant aux langues étrangères, l'élève doit pouvoir maîtriser au moins deux langues étrangères en tant qu'ouverture sur le monde et moyen d'accès à la documentation et aux échanges avec les cultures et les civilisations étrangères.

Développement technologique oblige, l'enseignement dispensé doit intégrer les nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'environnement de l'élève, dans les objectifs et les méthodes d'enseignement et s'assurer de la capacité des élèves à les utiliser efficacement dès leurs premières années de scolarité(Art.4).

A cet effet, l'enseignement de l'informatique doit être dispensé dans l'ensemble des établissements d'éducation et d'enseignement.(Art.36 al.1).Et ,dans ce but , l'Etat est appelé à prendre toute mesure de nature à assurer la dotation des établissements publics d'enseignement en équipements appropriés(Art.36 al.2).

Enfin, en matière de qualification, l'école a pour mission de répondre aux besoins fondamentaux des élèves en leur dispensant les connaissances et les compétences essentielles leur permettant notamment :

- D'accéder à une formation supérieure ou professionnelle ou à un emploi conforme à leur aptitudes et à leur aspirations ;

³ Conformément à l'article 3 bis de la Constitution qui déclare que « Tamazight est également une langue nationale .L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national ».

- De s'adapter de façon permanente à l'évolution des métiers et professions et aux changements économiques, scientifiques et technologiques ;
- De reprendre leurs études ou d'entamer de nouvelles formations après leur sortie du système scolaire et continuer à apprendre tout au long de la vie en toute autonomie⁴.

2° Partie : L'instruction est un droit et une obligation.

La loi d'orientation sur l'éducation nationale consacre le droit à l'instruction et en fait même une obligation.

A- L'instruction est un droit garanti à tous.

Tout enfant, dit la législation, a droit à l'enseignement (Art.10).

Ce droit à l'enseignement est concrétisé par la généralisation de l'enseignement fondamental pour tous les enfants âgés de six à seize ans revoulus (art.12).

Ce droit est garanti à tout enfant sans discrimination fondé sur le sexe, l'origine sociale ou l'origine géographique.

En la matière, la législation nationale est conforme aux principes énoncés dans la convention internationale sur les droits de l'enfant⁵.

Pour éviter toute discrimination liée à l'origine sociale, la loi d'orientation consacre le principe de la gratuité de l'enseignement à tous les niveaux dans les établissements relevant du secteur public de l'éducation nationale (Art.13).

⁴ Article 6 de la loi 08/04.

⁵ Article 28 de LA CIDE

C'est là un rappel des responsabilités constitutionnelles de l'Etat consacrées par l'article 53 de la Constitution ⁶

En outre, l'état apporte son soutien à la scolarisation des enfants démunis en leur permettant de bénéficier d'une aide (bourse d'étude, manuels et fournitures scolaires ⁷

La législation nationale, conformément aux principes édictés par la convention internationale de 1989 ⁸, a étendu le droit à l'enseignement aux enfant ayant des besoins spécifiques (Art.14).Ainsi, pour cette catégorie d'enfant, la durée de la scolarité obligatoire peut être prolongé de deux ans (Art.12).

De plus, selon l'article 14 de la loi d'orientation, le secteur de l'éducation nationale, en liaison avec les établissements hospitaliers et les autres structures concernées, veille à la prise en charge pédagogique et à l'intégration scolaire des élèves handicapés et des élèves malades chroniques.

C'est là un rappel des dispositions contenues dans la loi 02/09 du 08/05/2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ⁹.

on ne peut que se féliciter de ces dispositions relatives à la prise en charge de cette catégorie d'élèves .Toutefois, l'état doit créer les

⁶ L'article 53 de la constitution dispose : « le droit à l'enseignement est garanti .L'enseignement est gratuit dans les conditions fixées par la loi ».

⁷ Le décret présidentiel n° 02/286 du 07/09/2002 a institué une allocation spéciale de scolarité au profit des enfants scolarisés démunis, cf J.O.R.A.2002,n° 61.

⁸ Article 23 alinéa 3 de la CIDE.

⁹ J.O.R.A.2002, n° 34.

L'article 15 alinéas 1 de la loi dispose : «Les enfants et adolescents handicapés sont obligatoirement scolarisés dans des établissements d'enseignement et de formation professionnelle ».

établissements adéquats pour la prise en charge des élèves handicapés ou malades chroniques.

De tels établissements existent dans certaines wilayas .Ainsi, on peut citer l'hôpital pédiatrique de Canastel (ORAN) ou existent des classes spéciales pour les élèves hospitalisés pour une longue durée dans les centres hospitaliers¹⁰ .

Dans ces classes spéciales, les élèves bénéficient d'un enseignement basé sur des méthodes et moyens adaptés à leur état de santé¹¹ .

De même, la loi 08/04 a rendu l'enseignement de l'éducation physique et sportive obligatoire pour tous les élèves depuis le début de la scolarité jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire (Art.37).

On notera également qu'en application des prescriptions de l'article 28 alinéa 1 de la CIDE, la loi d'orientation sur l'éducation nationale a institué la guidance scolaire.

Ainsi , aux termes de l'article 66 de la loi précitée « la guidance scolaire et l'information sur les débouchés scolaires , universitaires et professionnels constituent un acte éducatif visant à aider chaque élève , tout au long de sa scolarité , à préparer son orientation en fonction de ses aptitudes , de ses goûts , de ses aspirations , de ses prédispositions et des exigences de l'environnement socio-économique , lui permettant de construire progressivement son projet personnel et d'effectuer en connaissance de cause ses choix scolaires et professionnelles ».

¹⁰ Cf. Arrêté interministériel du 27/10/1998 portant création de classe pour enfants hospitalisés pour une longue durée dans les centres hospitaliers et les centres de cure , J.O.R.A.1999 ,n°23.

¹¹ Article 2 de l'arrêté précité.

L'article 67 alinéa 2 de la même ajoute que « l'élève est encouragé à rechercher l'information utile par ses propres moyens afin de lui permettre d'opérer des choix judicieux ».

A cet effet, il est prévu la création de centres d'orientation scolaire et professionnelle (Art.68).

B.L'obligation de scolarité

Ayant rendu l'instruction obligatoire, l'Etat s'est assuré de son respect en organisant le contrôle de l'obligation scolaire.

Selon la législation, le manquement des parents à l'obligation scolaire constitue une faute qui entraîne comme sanction à l'encontre des parents ou des tuteurs légaux, une amende de 5000 à 50000 dinars.

C'est une mesure positive qu'il convient de souligner car elle incitera les parents à scolariser leurs enfants et permettra de combattre le phénomène de la non scolarisation des enfants et celui qui tend à scolariser les garçons au détriment des filles.

Cette obligation n'est pas une nouveauté car sous l'ancienne législation, le manquement à l'obligation de scolarité était sanctionné par un avertissement et en cas de récidive par une amende civile.¹² De même, pour s'assurer du suivi de cette obligation, il était prévu qu'« au début de chaque année civile, les autorités communales adressent au directeur de wilaya chargé de l'éducation, l'état

¹² Le quotidien d'Oran, dans son édition du 22/11/2010, rapporte que 17000 enfants étaient non scolarisés dans la wilaya de Tiaret.

¹³ Article 8 du décret 76/66 du 16/04/1976 relatif au caractère obligatoire de l'enseignement fondamental, J.O.R.A 1976 ? n° 33.

numérique des enfants qui atteigne l'âge scolarisation obligatoire à la rentrée suivante ¹⁴.

L'obligation scolaire implique l'assiduité de l'élève à l'école. Elle implique également l'obligation de se conformer au règlement intérieur de l'établissement dans l'exécution de toutes les tâches se rapportant aux études, la ponctualité, la bonne conduite et le respect des règles de fonctionnement des établissements et de la vie scolaire (Art.20).

L'article 67 alinéa 2 de la même loi ajoute que « l'élève est encouragé à rechercher l'information utile par ses propres moyens afin de lui permettre d'opérer des choix judicieux ».

A cet effet, il est prévu la création de centres d'orientation scolaire et professionnelle (Art.68)

Les élèves ont également l'obligation de respecter leurs enseignants et tous les autres membres de la communauté éducative (Art.20). Conformément à la convention internationale sur les droits de l'enfant, la discipline scolaire est « appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain »¹⁵.

S'inspirant de cette prescription de la convention précitée, la loi d'orientation sur l'éducation nationale interdit les châtimens corporels, les sévices moraux et toutes formes de brimades dans les établissements scolaires (Art.21).

Les contrevenants à cette interdiction s'exposent à des sanctions administratives sans préjudice de poursuite judiciaire (Art.21al.2).

¹⁴ Article 3 du décret précité.

¹⁵ Article 28 alinéa 2 de la CIDE.

Conclusion

A la lecture des dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation nationale, on constate que la tâche assignée à notre Ecole est vaste et démesurée.

L'applicabilité de la loi nécessite des solutions aux problèmes dans lesquels se débat le secteur de l'éducation nationale qui est en continuelle effervescence depuis plusieurs années.

A cela s'ajoute, l'incapacité des pouvoirs publics à pondre la réforme adéquate pour remettre le remettre le secteur de l'éducation national sur la bonne voie.

La loi pose le problème des moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'ensemble des objectifs que s'est fixé le législateur.

Il est légitime de se demander si notre Ecole a les moyens d'une telle politique ? Et, nos élèves sont-ils en mesure d'assimiler l'ensemble des connaissances prescrites par la loi ?

C'est pourquoi, il nous apparait, objectivement, que la loi d'orientation est en totale inadéquation avec la réalité du terrain.